



Arrêt

**n° 208 889 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 200 440, prononcé le 28 février 2018.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 février 2018, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a également été notifiée, le 18 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;
[...]*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Concernant la présence de sa compagne en Belgique, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne soit pas contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Guinée. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégal de l'intéressé. La présence de ses 4 enfants en Belgique n'empêche pas un retour temporaire en Guinée avec leur père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires en vue de régulariser son séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 28 février 2018, par un arrêt n° 200 440, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1. La demande de suspension de l'exécution l'interdiction d'entrée, également visée au point 1.1., a été rejetée, au motif que l'extrême urgence n'était pas établie.

1.4. Le requérant a été remis en liberté, le 28 février 2018.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 74/11, § 1, alinéa 2, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu », « du principe général de bonne administration du devoir de minutie », du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de précaution, du principe audi alteram partem et « du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ».

A l'appui d'un cinquième grief, elle fait valoir, notamment, que « [l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.] est assort[i] d'une interdiction d'entrée sur base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait qu'aucun délai n'est accordé pour le délai volontaire. Aucun élément dans la motivation de l'ordre de quitter le

territoire ne permet de conclure à un risque actuel et réel de fuite de la part du requérant. [...] L'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien est le premier ordre de quitter de territoire notifié au requérant. Il ne peut dès lors nullement être tiré comme conclusion qu'il existe un risque de fuite et que le requérant n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque de se soustraire aux autorités compétentes puisque justement aucune décision administrative n'avait été auparavant prise à son égard. Du fait de ne pas se présenter aux autorités pour signaler sa présence et de ne pas essayer de régulariser son séjour, il ne peut être déduit que le requérant présente un risque de fuite et n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard. Il s'agit là d'un raccourci qui ne présente pas une logique permettant la déduction opérée. Le requérant ne s'est effectivement pas manifesté auprès des autorités belges et n'a pas encore introduit de demande de régularisation. Il y a lieu de souligner qu'il n'est cependant présent de manière permanente sur le territoire belge que depuis environ 4 mois. Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre [le requérant] quant à ces motifs, il aurait pu exprimer qu'il attendait que l'Office des Etrangers statue sur la demande de regroupement familial introduite par Madame [X.] au nom et pour leur compte de leurs quatre enfants mineurs, avant d'introduire une procédure pour tenter de se régulariser. Il n'avait aucunement l'intention de rester dans la clandestinité indéfiniment. [Le requérant] a toujours eu pour intention d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en qualité de parent d'enfants disposant de titres de séjour sur le sol belge, dès que ces derniers se verraient octroyer un titre de séjour en regroupement familial avec leur mère. Il convenait dès lors de prendre en considération les raisons pour lesquelles le requérant se maintient sur le territoire. Il est compréhensible qu'il se maintienne sur le territoire belge dans l'attente d'une décision sur la demande de regroupement familial de ses 4 enfants avec leur mère détentrice d'une carte F pour, à son tour, introduire une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (demande qui n'avait pas de chance sans que ses enfants soient régularisés ; ce qui est désormais le cas). En outre, le requérant ne constitue nullement une menace pour l'ordre public et n'a jamais commis aucun délit sur le territoire belge ; l'on ne peut rien lui reprocher à part le fait qui soit illégal sur le territoire belge. L'on ne trouve aucune explication en termes de proportionnalité et de balance des intérêts quant aux éléments susmentionnés dans l'ordre de quitter le territoire. La situation personnelle du requérant aurait dû conduire à des mesures moins contraignantes que la suppression du délai pour le départ volontaire suivi d'une privation de liberté [...]. *In casu*, il est évident que la partie adverse n'a pas apprécié le risque actuel et réel de fuite dans le chef du requérant. La partie adverse ne motive pas adéquatement dans quelle mesure la suppression du délai pour le départ volontaire suivi d'une privation de liberté est absolument nécessaire à l'exécution de la mesure dans le cas d'espèce, en présumant un risque de fuite alors que [le requérant] ne s'était jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire auparavant. La décision d'ordre de quitter le territoire ne prend nullement compte des éléments relatifs à la vie privée et familiale [du requérant], vie familiale qui étaient pourtant connue de l'Office des Etrangers et qui n'est nullement remise en cause. En outre, le requérant n'a commis aucune autre infraction que le franchissement illégal d'une frontière, lequel ne porte atteinte ni aux personnes ni aux biens. La motivation de la partie adverse paraît par ailleurs pour le moins stéréotypée. [...] ».

2.2. Sur ces aspects du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] »

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. Le Conseil relève, dès lors, que cette disposition est la seule base légale de l'acte attaqué.

Le dossier administratif montre pour sa part que, suite à la suspension par le Conseil de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1. (arrêt n° 200 440, du 28 février 2018), le requérant a été libéré le jour même. Le Conseil constate en outre que si l'ordre de quitter le territoire du 18 février 2018 ne prévoyait initialement aucun délai pour le départ volontaire, la partie défenderesse a octroyé au requérant un délai courant jusqu'au 6 mars 2018 pour quitter le territoire.

L'octroi de ce délai pour quitter le territoire entraîne le retrait implicite mais certain de la décision initiale de n'octroyer au requérant aucun délai pour quitter le territoire.

L'interdiction d'entrée, attaquée, qui accompagne l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1., et se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, n'a dès lors plus de fondement légal, en ce qu'elle repose sur la constatation qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. Afin de garantir la sécurité juridique, en tenant compte de l'évolution du dossier, il convient donc d'annuler l'acte attaqué.

2.4. La circonstance soulevée dans la note d'observations, selon laquelle « la partie requérante ne conteste pas que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit qu'une interdiction d'entrée est délivrée lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire comme en l'espèce pas plus qu'elle [...] ne conteste n'avoir jamais signalé sa présence aux autorités belges et observe qu'elle reconnaît qu'elle n'a jamais tenté de régulariser son séjour jusqu'à présent si bien que les motifs justifiant la prise de l'interdiction d'entrée sont corroborés par le dossier administratif », n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

